

## **Deezer S.A.**

Assemblée générale mixte en date du 9 juin 2026 – Résolution n°14

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers)**

**GRANT THORNTON**

Membre français de Grant Thornton  
International  
29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine  
S.A.S. au capital de € 2 271 184  
632 013 843 R.C.S Nanterre

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**FORVIS MAZARS**

Carré Vert  
45, rue Kléber  
92300 Levallois Perret  
S.A. à directoire et conseil de surveillance  
au capital de € 8 320 000  
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**ERNST & YOUNG Audit**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**Deezer S.A.**

Assemblée générale mixte en date du 9 juin 2026 – Résolution n°14

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers)**

A l'assemblée générale de la société Deezer S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions de votre société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de votre société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de votre société et celles dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération serait réservée au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec votre société.

Votre conseil d'administration vous précise que :

- le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 123.973 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous plafond prévu au paragraphe 4 de la 22<sup>ème</sup> résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 21<sup>ème</sup> résolution, approuvées par l'assemblée générale du 12 juin 2025 ;
- le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation serait de 200.000.000 euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, la description de la catégorie de personnes telle que susmentionnée ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration dans ses propositions à l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Paris-La Défense, le 29 avril 2026

Les commissaires aux comptes

GRANT THORNTON  
Membre français de  
Grant Thornton International

FORVIS MAZARS S.A.

ERNST & YOUNG Audit

Laurent Bouby

Erwan Candau

Frédéric Martineau